

**Interpellation au Collège des bourgmestre et échevins, à propos de l'application et la communication des réglementations et des taxes récemment modifiées.**

Un habitant de notre commune a subi des dégâts de tempête et sa corniche menaçait de tomber en mettant en danger ainsi les passants.

Il fait appel, de toute urgence à un entrepreneur, habitué à travailler sur la commune et familiarisé avec les modes de fonctionnement relatifs aux règles communales. Celui-ci répond immédiatement et intervient dès le lendemain.

En ce sens, comme d'habitude, il contacte le service communal pour indiquer qu'il est amené à intervenir en plaçant un échafaudage, et il indique que la durée des travaux est estimée, à priori à 5 jours. Il s'engage, comme il en a l'habitude à indiquer ensuite la durée réelle d'occupation.

Cependant, cette fois, il constate une démultiplication importante des coûts qu'il devra répercuter sur sa facture.

Les explications étaient que la demande était faite dans l'urgence ce qui multiplie par deux la redevance. Plus tard enfin, il a appris que, les délais d'occupation ayant été prolongés de deux jours - pour raisons d'intempéries-, il se mettait en infraction et voyait aussi la note multipliée par 4 cette fois !

Le propriétaire se demande si dans de telles situations il devrait conseiller aux gens de s'adresser aux services des pompiers et à la commune pour faire placer des barrières de protection, et ensuite, prendre le temps nécessaire pour prévoir des travaux plutôt que de gérer les choses avec bon sens, rapidité et bonne volonté.

Nous avons voté un règlement auquel nous ne pouvons que souscrire.

Cependant, plusieurs questions se posent à propos de la réglementation ou de son application pratique :

- *Doit-on considérer les situations d'urgence vérifiables de la même manière que l'occupation pour des travaux prévisibles ?*
- *Comment prend-on en compte avec souplesse des pratiques de communication qui ont toujours bien fonctionné entre service et citoyen, ou entreprise sans que cela ait mis jusqu'ici en difficulté les services communaux ?*
- *Comment enfin, les entrepreneurs -et singulièrement ceux qui travaillent régulièrement sur notre territoire, sans pour autant y avoir leur siège social, peuvent-ils être mis au courant des règlements nouveaux, sans être sanctionnés la première fois qu'un règlement récent s'applique à eux ?*

En vous remerciant pour vos réponses,

Christian Boucq, Conseiller communal.  
Le 17 janvier 2014